



**COMMISSION DE SUIVI DE SITE
Sté SISP à La Rochelle**

Consultation dématérialisée du 13 mai 2020 au 22 mai 2020

Bilan de la consultation

En raison de la période d'urgence sanitaire, certaines procédures peuvent faire l'objet d'une adaptation conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ce cadre, la réunion de la commission de suivi de site (CSS) de la société SISP à La Rochelle a été organisée du 13 mai 2020 au 22 mai 2020 sous forme dématérialisée.

Pendant cette période les membres de la commission ont pu consulter les documents présentés en CSS (annexes 1 et 2):

- bilan 2019 de l'inspection des installations classées,
 - bilan 2019 d'exploitation de l'exploitant
- et formuler leurs questions ou observations par voie électronique.

Le bilan de la consultation reprend l'ensemble des observations émises par les membres de la commission et les réponses apportées par l'inspection des installations classées et l'exploitant. Il sera diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

Observations des membres de la commission et réponses apportées :

1/ Mail du 13/05/2020 - M. BOUTIN – CDA de La Rochelle, remarques et questions relatives à la présentation de l'inspection :

- le 14 mars 2019 il est écrit « risques accidentels », est ce le titre de la visite ? En quoi cela a consisté ? Lors de cette visite 1 écart majeur et 2 écarts simples sont notés.
- lors de la visite du 29 octobre 2019 il est fait mention de l'écart majeur (justification du maillage et sectionnement du réseau incendie). Cependant il n'est pas fait mention de la réponse aux 2 écrans simples, sont ils levés ?

Réponses de l'inspection des installations classées :

La visite du 14 mars 2019 est une inspection dont la thématique principale est la gestion du risque accidentel par l'exploitant. En général les inspections des ICPE sont soit orientées risque accidentel soit risque chronique (c'est-à-dire impact des installations sur l'environnement : eau, air, bruit, déchets..). Vu que le site SISP est classé Seveso seuil haut, le risque principal est un risque accidentel.

L'inspection a consisté à aborder tous les points détaillés dans l'ordre du jour de la diapositive n°5.

L'inspection du 29 octobre avait uniquement pour objectif d'étudier les actions mises en œuvre par l'exploitant lié à l'écart majeur et de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure étaient respectées.



Les deux écarts simples relevés lors de l'inspection du 14 mars ont fait l'objet d'un plan d'action de la part de la société SISP. Ils n'ont pas été levés lors de l'inspection du mois d'octobre.

2/ Mail du 21/05/2020 – Mme LACROIX – Comité de quartier Port-Neuf, remarques relatives à la présentation de l'exploitant :

- Nous sommes étonnés du nombre de remarques et de cibles non atteintes (gravité3) pour une entreprise comme celle-ci. Nous vous transmettons nos inquiétudes suite au rapport de la DREAL.

Réponses de l'inspection des installations classées :

Lors d'une inspection approfondie d'un site classé Seveso seuil haut il est normal d'avoir beaucoup de remarques qui correspondent à des constats nécessitant des compléments d'explication de la part de l'exploitant.

Ce qui est important c'est le nombre d'écarts simples à la réglementation et le nombre d'écarts majeurs qui engendrent automatiquement une suite administrative c'est-à-dire une proposition de mise en demeure à M. Le Préfet.

Lors de la visite du mois de mars, deux écarts simples et un écart majeur ont été identifiés. L'écart majeur a donné lieu à la prise d'un arrêté de mise en demeure du 11 avril 2019.

Nous avons été vérifié sur site au mois d'octobre que les prescriptions de cet arrêté de mise en demeure étaient bien respectées par la société SISP.

Réponses de l'exploitant :

Si tous les indicateurs atteignaient un niveau de gravité 1, cela pourrait signifier que les valeurs cibles définies en interne sont peu ambitieuses. Nous sommes dans un système d'amélioration continue et des indicateurs de gravité 2 ou 3 ne sont pas synonymes de « risques avérés ». Concernant le seul indicateur qui a atteint la gravité 3, il s'agit d'un dépassement de délais pour la réalisation d'un contrôle de conformité électrique à l'appontement pétrolier. La planification d'un contrôle en présence d'un organisme habilité est complexe sur une installation qui travaille H24 et 7j/7. En revue de direction SGS, nous avons décidé de demander un arrêt d'exploitation d'une journée pour supprimer à l'avenir tout risque de récurrence.

La Rochelle, le - 5 JUIN 2020

Le Président de séance
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLA GER